KD/

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRÊTE TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°A-2020-1044

Richard STRAMBIO, maire de la ville de Draguignan,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.28, L 2212.1 à L 2213.6 ;
Vu le Code pénal ;
Vu le Code de la route ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie - signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;
Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963 portant réglementation de la circulation et du stationnement dans la ville de Draguignan ;
Vu l'arrêté n°A 2017-2139 du 17 octobre 2017 portant réglementation du stationnement sur une partie du territoire de Draguignan ;
Vu le règlement communal de voirie du 25 novembre 2019;

Considérant la demande du 15 juillet 2020, présentée par la société :
* SCM, demeurant 128, chemin des Selves – 83300 DRAGUIGNAN concernant des travaux intérieurs au 1c, rue Pierre Clément;

Considérant l'installation de terrasses sur les places de stationnement de la rue Pierre Clément ;

Considérant la nécessité de permettre la réalisation des travaux cités ci-dessus ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°961 du 17 juillet 2020 est abrogé.

ARTICLE 2 : **Dans la rue du Cros :**

- **La circulation est ponctuellement interrompue de 8h à 17h, le temps nécessaire aux chargements et déchargements des matériels et matériaux**

Sur la place du Marché, en amont des bornes de contrôle d'accès :

- **Un véhicule de chantier est autorisé à stationner ponctuellement, le temps nécessaire aux chargements et déchargements des matériels et matériaux.**

Sur la place des Comtes de Provence et sur la voie d'accès au parking du Marché :

- **Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sur trois emplacements sauf aux véhicules du pétitionnaire.**

ARTICLE 3 : Cette réglementation commencera à courir le
LUNDI 03 AOUT 2020 pour une durée de SEPT SEMAINES sauf les mercredis et samedis de 00h à 14h.

KD/

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie) et au manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire émis par le Ministère de l'équipement, des transports et du logement.
Elle sera mise en place par l'entreprise qui est et demeure entièrement responsable de tout incident ou accident pouvant survenir du fait du chantier.
Les panneaux seront entièrement rétro réflectorisés et mis en place au moins 48 h avant le début des travaux.
Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

ARTICLE 5 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés en conséquence, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier.
Les frais de telles interventions sont à la charge des contrevenants

ARTICLE 6 : M. le Directeur général des services,
M. le Directeur général des services techniques,
M. le Chef de la police municipale,
M. le Commissaire principal de police,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux termes de l'article R.421-1 du Code de justice administrative qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, le 27 JUIL. 2020

P/Le Maire,
l'adjoint délégué,

Gregory LOEW